

## ADOPTION DE LA LOI DE FINANCES POUR 2025

L'Assemblée Nationale a adopté le 5 février dernier la Loi de Finances pour 2025 à la suite d'un parcours législatif inédit.

L'essentiel des mesures fiscales a été validé par le Conseil Constitutionnel le 13 février 2025.

Nous vous présentons ci-après les principales mesures de ce texte.

### FISCALITÉ DES ENTREPRISES

#### Contribution exceptionnelle sur les bénéfiques des grandes entreprises (Art. 11)

La Loi de Finances 2025 instaure une contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises. Cette mesure sera applicable au premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025.

- **Entreprises concernées** : redevables de l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires  $\geq$  1 Md€ au cours de l'exercice au titre duquel la contribution est due ou de l'exercice précédent.

*En cas d'intégration fiscale* : le seuil de 1 Md€ est apprécié au regard de la somme des CA réalisés par chacune des sociétés membres du groupe.

- **Assiette** : moyenne de l'IS dû au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due et celui dû au titre de l'exercice précédent, calculé sur l'ensemble des résultats imposables aux taux prévus à l'article 219 du CGI (i.e. taux normal de 25 % et taux réduits), avant imputation des réductions et crédits d'impôts et des créances fiscales de toute nature.

*En cas d'intégration fiscale* : moyenne de l'IS dû au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due et celui dû au titre de l'exercice précédent, calculé sur la base du résultat d'ensemble avant imputation des réductions et crédits d'impôts et des créances fiscales de toute nature.

#### - Taux :

- Pour les entreprises (ou groupes) dont le chiffre d'affaires est inférieur à 3 Md€ au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due **et** au titre de l'exercice précédent : la contribution est due au taux de **20,6%**.
- Pour les entreprises (ou groupes) dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 3 Md€ au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due **ou** au titre de l'exercice précédent : la contribution est due au taux de **41,2%**.

Un mécanisme de lissage est prévu pour éviter les effets de seuil dans certaines conditions.

- **Paiement** : cette contribution exceptionnelle donne lieu à un **versement anticipé de 98%** du montant estimé à la date prévue pour le paiement du dernier acompte de l'IS de l'exercice ou de la période d'imposition.

Le solde devra ensuite être payé au plus tard à la date prévue pour le versement du solde de l'IS (i.e. 15 mai 2026 pour une entreprise clôturant au 31 décembre 2025).

Cette contribution n'est pas fiscalement déductible.

## Cotisation sur la valeur ajoutée ("CVAE") - Report de trois ans de la suppression progressive et instauration d'une contribution exceptionnelle complémentaire à la CVAE (Art. 15)

La Loi de Finances 2025 instaure un report de trois ans de la suppression de la CVAE.

Pour 2026 et 2027, il est prévu un gel des taux de CVAE au niveau de ceux applicables en 2024 (taux marginal 0,28%) puis une reprise de la trajectoire de baisse des taux en 2028 (taux marginal 0,19%) et 2029 (taux marginal 0,09%) avant une **suppression définitive en 2030**.

Cette trajectoire de baisse se traduit par :

- ✓ Un ajustement corrélatif du taux du plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée :
  - 1,438 % en 2025 ;
  - 1,531 % en 2026 et 2027 ;
  - 1,438 % en 2028 ;
  - 1,344 % en 2029 ;
  - 1,25 % en 2030.
  
- ✓ Un ajustement corrélatif du taux de la taxe pour frais de CCI :
  - 13,84 % en 2025 ;
  - 9,23 % en 2026 et 2027 ;
  - 13,84 % en 2028 ;
  - 27,68 % en 2029.

## Instauration d'une contribution exceptionnelle complémentaire à la CVAE pour 2025 :

- **Redevables** : les entreprises redevables de la CVAE au titre de 2025
- **Assiette** : CVAE due au titre de l'année 2025
- **Taux** : 47,4 % (de la CVAE)
- **Paiement** : Acompte de 100 % à verser au plus tard le 15 septembre 2025, calculé d'après

la CVAE retenue pour le paiement du second acompte de cette cotisation. Liquidation définitive au plus tard le 5 mai 2026.

## Extension du régime spécial des fusions (Art. 17)

**Modification de la définition des fusions et opérations assimilées** (CGI art. 210-0 A) : extension du régime de faveur des fusions au nouveau cas de fusion sans échange de titres (C. com. art. L. 236-3, II-4°) et à la scission partielle.

**Modification de l'article 115, 2 du CGI** : n'est pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers l'attribution de titres représentatifs de l'apport partiel d'actifs aux membres de la société apporteuse soit par la société apporteuse à laquelle la société bénéficiaire a remis ces titres, soit directement par la société bénéficiaire de l'apport

**Adaptation du Code Général des Impôts** pour tenir compte du régime de fusion sans échange de titres :

- Modification de l'article 38, 2 du CGI : pas de taxation de la variation d'actif net de la société absorbante ;
  
- Modification de l'article 39 duodecimes, 12, al. 1 du CGI (plus-values de cession des titres de la société absorbante) : maintien de l'historique de détention des titres de la société absorbée pour la détermination du régime d'imposition (court terme/long terme) ;
  
- Modification de l'article 145, 1- c du CGI (régime mère-fille) : les titres de la société absorbée sont réputés détenus depuis leur date de souscription ou d'acquisition jusqu'à la cession des titres de la société absorbante.

**Entrée en vigueur** : ces dispositions s'appliquent aux opérations dont le projet est déposé au greffe du tribunal de commerce à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

## Taxe sur les réductions de capital consécutives au rachat de leurs propres titres par les grandes entreprises (Art. 26)

La Loi de Finance instaure deux taxes identiques mais dont la temporalité est distincte :

- **Redevables** : sociétés dont le siège est situé en France et dont le CA individuel **ou**, si applicable, le CA consolidé du dernier exercice clos est  $\geq 1$ Md€.

- **Opérations concernées** :

- **Taxe temporaire** : opérations de réduction de capital réalisées **entre le 1<sup>er</sup> mars 2024 et le 28 février 2025** ;

- **Taxe définitive** : opérations réalisées **à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025**.

- **Taux et assiette** : dans les deux cas, la taxe est égale à **8 %** du montant nominal de la réduction de capital consécutive au rachat, ainsi qu'à une fraction des primes liées au capital.

- **Déclaration et paiement** : la taxe est déclarée et liquidée :

- **Taxe temporaire** :

- **Redevables de la TVA**

- ✓ Sur l'annexe à la déclaration CA3 déposée au titre du mois de mars 2025 ou au titre du premier trimestre civil de 2025 pour les redevables au régime réel normal ;

- ✓ Sur la première déclaration CA12 dont la date légale de dépôt intervient à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 pour les redevables au régime simplifié.

- **Non redevables de la TVA**

- ✓ Sur l'annexe à la déclaration CA3 déposée auprès du service chargé du recouvrement dont relève leur siège ou leur principal établissement au plus tard le 25 avril 2025.

- ✓ Par ailleurs, elle devrait être acquittée lors du dépôt de cette déclaration.

- **Taxe définitive** :

- **Redevables de la TVA**

- ✓ Sur l'annexe à la déclaration CA3 ou CA12 déposée au titre de la période au cours de laquelle la demande d'inscription modificative au RCS intervient (à la suite de la réduction de capital).

- ✓ Par ailleurs, elle devrait être acquittée lors du dépôt de cette déclaration.

- **Non redevables de la TVA**

- ✓ Sur l'annexe à la déclaration CA3 déposée auprès du service chargé du recouvrement dont relève leur siège ou leur principal établissement au plus tard le 25 du mois suivant la demande d'inscription modificative au RCS (à la suite de la réduction de capital).

- ✓ Par ailleurs, elle devrait être acquittée lors du dépôt de cette déclaration.

Cette taxe n'est pas déductible de l'assiette de l'IS.

## Crédit d'impôt innovation et crédit d'impôt recherche

- **Crédit d'impôt innovation (CII) – Art. 14 ter**

Le CII est prorogé jusqu'en 2027 et son taux est abaissé de 30 à 20% pour les dépenses exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- **Crédit d'impôt recherche (CIR) – Art. 14 bis**

**Exclusions** : sont désormais exclues de l'assiette du CIR, les dépenses suivantes :

- ✓ Les frais de prise et de maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale,

- ✓ Les frais de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale,
- ✓ Les dotations aux amortissements des brevets et des certificats d'obtention végétale,
- ✓ Les dépenses de veille technologique.

**Frais de fonctionnement** : le taux de 43% pour les dépenses de personnel est abaissé à 40%. Par ailleurs, le dispositif « jeunes docteurs » est supprimé.

**Précision sur la notion de subventions publiques** : sont visées les aides versées par les personnes morales de droit public ou les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public.

▪ **Crédit d'impôt dit de « nouvelles collections » - Art. 14 quater**

Le crédit d'impôt est prorogé, pour bénéficier aux dépenses exposées jusqu'au 31 décembre 2027.

**Dispositif anti-arbitrage de dividendes (Art. 26 bis)**

- Renforcement du mécanisme « anti-arbitrage » de dividendes prévu à l'article 119 bis A du CGI.
- Consécration de la notion de bénéficiaire effectif en droit interne dans la rédaction de l'article 119 bis, 2 du CGI. Cela permettrait l'application d'une retenue à la source, par principe, lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes est situé à l'étranger (ou non déterminé) et le récipiendaire est résident de France.
- Extension des opérations entrant dans le champ d'application du dispositif :
  - Applicable à tout transfert de valeur défini par le nouveau texte comme la « *part du produit d'actions ou du*

*revenu assimilé **effectivement** appréhendée par la personne qui n'est pas établie ou n'a pas son domicile fiscal en France, **sous quelque forme que ce soit** et de **manière directe ou indirecte**, au moyen notamment d'une **combinaison d'opérations** » ;*

- Suppression du délai de 45 jours actuellement applicable aux opérations de transfert temporaires dont l'objectif est de faire échec à l'application de la retenue à la source.

**Autres mesures à destination des entreprises :**

- ✓ Augmentation de la taxe sur les transactions financières (**Art. 26 quater**)
- ✓ Actualisation des règles GloBE incluant les dernières orientations de l'OCDE (**Art. 13**)
- ✓ Nouvelles obligations déclaratives dans le cadre du mécanisme de neutralisation fiscale de la réévaluation libre des actifs (**Art. 3 sexies**)
- ✓ Limitation temporaire du droit au report en avant des déficits dont le montant est supérieur à 2,5Md€ (**Art. 26 ter**)
- ✓ Transposition de la Directive DAC8 relative notamment à l'échange automatique d'information concernant les crypto-actifs (**Art. 14**)
- ✓ Mise en conformité de certaines dispositions fiscales avec la réglementation UE des aides « de minimis » (**Art. 22**)

## TVA ET TAXE SUR LES SALAIRES

### Neutralisation des effets de la taxe sur les salaires pour les membres d'un assujetti unique (Art. 10 sexies)

La Loi de Finances 2025 instaure une exonération de taxe sur les salaires permettant de neutraliser les conséquences résultant pour les employeurs de l'adhésion à un assujetti unique (« Groupe TVA »).

Ainsi, les rémunérations versées par un employeur membre d'un « Groupe TVA » sont exonérées de taxe sur les salaires lorsque :

- L'employeur ne serait pas assujetti à la taxe sur les salaires s'il n'était pas membre du « Groupe TVA », **et**
- Au titre de l'année civile précédant celle du paiement des rémunérations, le chiffre d'affaires des opérations réalisées par cet assujetti unique qui ouvrent droit à déduction de la TVA (en application de l'article 271 du CGI) est au moins égal à 90% du montant total de son chiffre d'affaires imposable à la TVA.

Pour les rémunérations versées au cours de l'année de constitution du « Groupe TVA », cette condition s'apprécierait par référence au chiffre d'affaires de cette année civile, et non de l'année précédente.

**Mise en œuvre** : applicable à la taxe sur les salaires due au titre des rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

### Logiciel et système de caisse : Suppression de l'auto-certification ou attestation individuelle de l'éditeur (Art. 10 terdecies)

Afin de lutter contre la fraude, suppression de l'auto-certification / attestation individuelle par les éditeurs

L'utilisation d'un logiciel de caisse devra faire l'objet systématiquement d'une certification par un organisme tiers dûment accrédité.

### Autres mesures TVA

- ✓ Remplacement de l'attestation du client pour bénéficier de l'application des taux réduits de TVA de 10% (travaux dans locaux d'habitation depuis plus de 2 ans) et 5,5% (prestations de rénovation énergétique) par une certification du client sur le devis ou la facture (**art. 10 undecies**)
- ✓ Aménagements sur la différenciation des taux de TVA en Guadeloupe, à la Martinique, et à la Réunion (**art. 10 sexdecies**)

## FISCALITÉ DES PARTICULIERS

### Indexation du barème de l'impôt sur le revenu (Art. 2)

Le barème de l'impôt sur le revenu pour les revenus de 2024 est indexé sur l'inflation (1,8% contre 2% initialement), afin d'éviter les augmentations d'impôts dues à l'inflation. Les barèmes de retenues à la source sont adaptés en conséquence. Ces aménagements s'appliquent à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2024.

### Contribution différentielle sur les hauts revenus (Art. 3)

La Loi de Finances pour 2025 introduit une contribution différentielle pour les hauts revenus, visant à assurer une imposition minimale de 20% pour les contribuables dont le revenu fiscal de référence ajusté dépasse 250 000 € (pour une personne seule) ou 500 000 € (pour un couple).

Principales caractéristiques :

- **Ménages concernés :**
  - ✓ Contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés dont le revenu fiscal de référence est supérieur à 250 000 € ;
  - ✓ Contribuables soumis à une imposition commune dont le revenu fiscal de référence est supérieur à 500 000 euros.

*NB* : En présence de revenus exceptionnels (e.g., plus-value), ces derniers ne sont pris en compte que pour 25% de leur montant pour la détermination du revenu fiscal de référence ajusté.

- **Calcul de la contribution** : Elle est égale à la différence (si elle est positive) entre d'une part (i) 20 % du « Revenu Fiscal de Référence ajusté » et d'autre part, (ii) le montant résultant de la somme de l'impôt sur le revenu, de la Contribution Exceptionnelle

sur les Hauts revenus (CEHR) et des prélèvements libératoires sur l'impôt sur le revenu, majoré de 1.500 € par personne à charge et de 12.500 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

- Le montant de l'impôt sur le revenu à retenir est celui avant imputation de certains crédits et réductions d'impôts.
- Un mécanisme de lissage est en outre introduit dans le cas où le « Revenu fiscal de référence ajusté » se trouverait être inférieur ou égal à 330.000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et à 660.000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.
- **Paiement** : Un acompte de 95 % de cette contribution doit être versé entre le 1er et le 15 décembre 2025 sur la base d'une estimation des revenus de l'année.  
En cas de sous-estimation de plus de 20 %, une pénalité de 20 % est appliquée.
- **Entrée en vigueur** : La nouvelle contribution est uniquement applicable à l'imposition des revenus de l'année 2025 (contrairement à ce qui était initialement prévu par le PLF 2025, qui envisageait une application de la contribution exceptionnelle aux revenus des années 2024 à 2026).

### Aménagement du régime des Locations meublées non professionnelles (LMNP) (Art. 24)

Afin de rétablir l'équilibre entre les loueurs professionnels et non professionnels, la Loi de Finances pour 2025 introduit la réintégration des amortissements admis en déduction au titre de la détermination du revenu BIC des loueurs en meublé non professionnels dans l'assiette de la plus-value imposable réalisée lors de la cession des locaux loués.

Ainsi, les amortissements déduits au cours de la période de location du bien devront être déduits

du prix d'acquisition lors de la détermination du montant de la plus-value de cession, ce qui aura pour effet de majorer la plus-value.

Le texte prévoit certaines exceptions concernant les biens suivants : résidences universitaires, résidences-services seniors, établissement médico-social, maisons de retraite médicalisées...

Cet aménagement s'appliquera aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### Prorogation de l'abattement du dirigeant partant à la retraite (Art. 19)

A la suite de l'échec du premier Projet de Loi de Finances pour 2025, le gouvernement par le biais d'un communiqué de presse en date du 2 janvier 2025 avait entendu poursuivre cette mesure dont l'échéance était fixée au 31 décembre 2024.

La Loi de Finances entérine ce dispositif et le proroge jusqu'au 31 décembre 2031.

### Autres mesures visant les particuliers :

- ✓ Sécurisation des modalités d'imposition applicables aux personnes non-résidentes de France (**Art. 23**)
- ✓ Aménagement du régime des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) (**Art. 25**)
- ✓ Clarification du régime fiscal des gains de management packages (**Art. 25 bis**)
- ✓ Extension du délai de reprise en cas de fausse domiciliation fiscale à l'étranger (**Art. 14 nonies**)
- ✓ Exonération d'impôt sur le revenu des indemnités versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi annulé (**Art. 2 bis**)
- ✓ Mise en conformité avec le droit de l'Union Européenne des dispositions de l'article 244 bis B du CGI (**Art. 3 septies**)

## DIVERS

### La Loi de Finances prévoit également différentes mesures sectorielles :

- ✓ Aménagement des tarifs d'accise sur l'électricité (**Art. 7**)
- ✓ Evolution de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et de la taxe sur la masse en ordre de marche (**Art. 8 et 9**)
- ✓ Modification du régime de la taxe sur les transports aériens de passagers (**Art. 9 bis**)

**Contacts**



**Benjamin GOHET**  
*Tax Partner*

**T** +33 1 44 34 08 00  
**M** +33 6 12 20 20 32  
**@** [b.gohet@avocats.nexia-sa.fr](mailto:b.gohet@avocats.nexia-sa.fr)



**Emilie CASELLA**  
*Tax Director*

**T** +33 1 44 34 08 00  
**M** +33 6 69 34 36 34  
**@** [e.casella@avocats.nexia-sa.fr](mailto:e.casella@avocats.nexia-sa.fr)



**Edouard FRIZON**  
*Tax Director*

**T** +33 1 44 34 08 00  
**M** +33 6 68 88 00 82  
**@** [e.frizon@avocats.nexia-sa.fr](mailto:e.frizon@avocats.nexia-sa.fr)